GREVE Responsabilité civile – Action judiciaire dirigée contre le seul délégué syndical – 1° Blocage des véhicules – Participation personnelle – Preuves (non) – Absence de désorganisation de l'entreprise – 2° Discrimination.

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY (Ch. Soc.) 23 mai 2013 **SAS Loomis France** contre **B.**

Faits, procédure et prétentions des parties

B. a été embauché par la SA Sécuripost, pour occuper un emploi de convoyeur-garde, agent de production

classé au coefficient 130 de la grille de classification de la convention collective nationale des transporteurs routiers et activités auxiliaires du transport, complétée par le protocole d'accord relatif au convoyeur de fonds, applicable à l'entreprise, au sein de l'agence d'Annecy, et ce, aux termes d'un contrat de travail à durée indéterminée conclu le 15 juin 1993.

Par avenants successifs à ce contrat de travail signés le 30 avril 1996 avec la SA Ardial Fiduciaire, substituée à la SA Sécuripost par l'effet d'une fusion-absorption, puis le 27 et le 30 mars 1998 avec celle-là, et encore le 3 juillet 2002 avec la SA Valiance Fiduciaire, à la suite d'un nouveau transfert d'activité, diverses modifications ont été apportées audit contrat, portant sur la qualification, l'horaire de travail, le calcul et le montant de la rémunération et la qualification de B., affecté

en dernier lieu à l'agence de Chambéry de la Société Loomis France, dernier repreneur de l'activité de transport de fonds et de valeurs, dans le cadre de laquelle l'intéressé était employé; en 2010, il travaillait au service de cette société, en qualité de convoyeur polyvalent messager, rémunéré sur la base d'un salaire mensuel brut s'élevant à 1 691,04 €.

B. a été désigné par le syndicat CGT pour exercer un mandat de délégué syndical national, au sein de la section CGT Loomis, affiliée à la Fédération CGT Transport en octobre 2007.

Le 3 novembre 2010, la Fédération CGT Transport a appelé à une journée d'action organisée devant l'établissement de la Socitété Loomis France à Lyon, le 4 novembre 2010 dès l'aube, pour protester contre la procédure disciplinaire engagée à l'égard d'un autre salarié, à la suite du vol perpétré par un convoyeur de fonds, M. M., plus généralement contre la politique sociale de l'entreprise et les difficultés rencontrées dans la négociation des accords

Il est constant que B. a participé à cette manifestation de protestation, en sa qualité de délégué syndical national. (...)

Statuant, en l'absence de conciliation préalable, par jugement rendu le 20 janvier 2012, le Conseil de prud'hommes de Chambéry :

- a jugé que le comportement de B., dont il n'était pas démontré qu'il ait participé au blocage de l'entreprise, ni empêché les salariés non grévistes de travailler ou l'entreprise d'assurer ses tournées, n'était pas constitutif d'une faute lourde, dans le cadre de l'exercice normal du droit de grève à l'occasion du mouvement organisé le 4 novembre 2010, auquel ce salarié avait participé ;
- a débouté la Société Loomis France de l'ensemble de ses demandes, faute pour elle de rapporter la preuve d'un préjudice financier, consécutif au blocage de son agence de Lyon, et d'un lien entre ledit préjudice et le comportement de B., insusceptible en toute hypothèse de lui être imputé à faute ;
- a débouté B. de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts formée sur le fondement des articles L. 1132-1 et L. 2141-5 du Code du travail ;

(...)

Discussion

Sur l'appel principal

Pour avoir inscrit son action en responsabilité civile dirigée contre B. dans le cadre défini par les dispositions de l'article 1382 du Code civil, la Société Loomis France se trouve tenue de rapporter la preuve de ce qu'elle a subi un dommage par le fait fautif personnellement commis par l'homme qu'elle a désigné nommément comme impliqué dans la survenance de ce préjudice; s'agissant plus particulièrement d'événements participant d'un mouvement de grève, il incombe à la demanderesse de démontrer que les pertes et/ou les charges improductives dont elle demande l'indemnisation à son salarié résultent d'agissements caractérisant un exercice illicite du droit de grève par ce

dernier, et d'établir plus précisément que les initiatives prises par lui ont entraîné une désorganisation de l'entreprise, en raison d'une paralysie durable de son activité de nature à compromettre sa pérennité, et/ou impliqué corrélativement une entrave à la liberté du travail du personnel non gréviste.

En l'espèce, la Société Loomis France s'est d'abord appuyée sur un procès-verbal de constat d'huissier dressé le 4 novembre 2010, à la requête de cet employeur, le 4 novembre 2010 à partir de 8 h 00 du matin, devant l'établissement exploité par elle comme Centre Fort, à Lyon 7ème, 22/24, rue André Bollier, c'est-à-dire un centre de tri à l'intérieur duquel des employés procédaient à des opérations de compte des espèces collectées auprès des établissements bancaires et des grands magasins et hypermarchés plus particulièrement et transportées dans ces locaux par des convoyeurs de fonds également salariés de la Société Loomis France, puis à la répartition de ces mêmes espèces en lots destinés à être réacheminés par les mêmes convoyeurs dans les distributeurs automatiques de billets d'agences bancaires et les caisses des grandes surfaces.

L'officier ministériel rédacteur de ce constat, initialement communiqué à l'intimée sans les clichés photographiques pris par cet huissier, nonobstant la mention selon laquelle lesdits clichés avaient été annexés au procès-verbal, a successivement relaté les faits suivants:

- les deux portails d'accès à l'établissement étaient l'un et l'autre fermés, ornés d'affiches mentionnant les revendications de salariés en grève, de banderoles et de drapeaux CGT, et des plaques de carton étaient installées devant ces clôtures sur le trottoir, afin de permettre aux grévistes de s'asseoir, sans toutefois qu'aucune personne n'ait été aperçue assise devant lesdits portails pendant la période au cours de laquelle l'huissier est resté présent sur les lieux;
- un accès réservé aux piétons munis d'un badge était laissé libre :
- 24 personnes se trouvaient dans la rue devant l'entreprise, dont seulement cinq faisaient partie de l'agence de Lyon;
- à 8 h 20, le chauffeur d'un véhicule léger de couleur blanche, immatriculé AN 704 CJ, s'est vu refuser l'accès à l'entreprise, les portails étant maintenus fermés, devant lesquels les grévistes se positionnaient fermement pour empêcher le passage de ce véhicule,
- B., auquel l'huissier s'est présenté, en déclinant ses nom, prénom et qualité, lui a déclaré : « Je suis représentant CGT Loomis délégué salarié national. On bloque toute la journée. On a un début, on n'a pas de fin ».
- Philippe F., auquel le même huissier s'est adressé dans les mêmes conditions, lui a déclaré: « Je suis représentant syndical et je fais partie du mouvement de grève ».
- Patrick N., interpellé de la même façon, a précisé à l'huissier : « Les véhicules ne rentrent pas, les salariés peuvent travailler ».
- l'huissier a mentionné la présence de M. Didier M. (en faveur duquel les autres personnes manifestaient), ainsi que MM Patrick J., Xavier L. et Cyril F., dont elle n'a pu relever l'identité.

Cependant, les clichés photographiques transmis par l'appelante au greffe de la cour par télécopie le 19 mars, 2013 et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 20 mars 2013, soit postérieurement à la clôture des débats, sans y avoir été aucunement invitée par le président, doivent être purement et simplement écartés, en application des dispositions de l'article 445 du Code de procédure civile, faute d'avoir fait l'objet d'une communication antérieure, dans le cadre de l'instruction contradictoire de l'affaire.

Il n'en demeure pas moins que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, dans la rédaction de ce texte issue de l'article 35-III de la loi n° 2006-728 du 23 iuin 2006, applicable au procès-verbal de constat établi antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, conféraient à ces officiers ministériels le pouvoir de procéder, à la requête de particuliers, à des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter : ces constatations n'avaient alors que la valeur de simples renseignements (une modification apportée par le texte le plus récent revalorise ces constatations, qui font foi jusqu'à preuve contraire).

En toute hypothèse, l'huissier requis par l'employeur n'a constaté à aucun moment que B. lui-même avait fait personnellement obstacle à l'entrée dans l'enceinte de l'établissement, par l'un des portails devant lequel des grévistes non identifiés à cet instant s'étaient positionnés, d'un véhicule léger banalisé, dont la Société Loomis France a produit le certificat d'immatriculation, établi au nom de la SA Diac Location, avec la mention de cette société en qualité de locataire (pièce n° 2.8 du dossier de l'appelante), et qui était sans nul doute conduit par un membre de son personnel ; les propos rapportés par le même huissier et recueillis de la part de B., dans des conditions se rapprochant davantage d'une sommation interpellative, indépendamment de constatations purement matérielles, ne sauraient être assimilés à l'expression d'un aveu de la participation active et directe de cette personne à des agissements constitutifs d'une entrave à la liberté d'aller et venir, à supposer même qu'il ait pu y avoir d'autres manœuvres concertées pour faire obstacle à tout accès à l'établissement, en dehors de la scène décrite par l'huissier, dans la mesure où l'emploi du pronom indéfini « On » recouvre un ensemble de personnes, parmi lesquelles toutes ne peuvent être convaincues d'avoir joué un rôle actif dans le « blocage » dont B. a fait état en sa qualité de représentant CGT Loomis délégué salarié national.

Or, suivant les précisions apportées par la Société Loomis France elle-même, le blocage des sorties du Centre Fort de Lyon de cette entreprise a commencé vers 5 h 30 du matin et pris fin vers 11 h 00 du matin (p. 11 des conclusions de l'appelante devant la Cour), de telle sorte qu'il s'est agi d'un mouvement très limité dans le temps. Par ailleurs, il a été constaté par l'huissier que l'accès réservé au personnel muni d'un badge était laissé libre, de telle sorte que les salariés affectés à des postes de travail à l'intérieur du centre de tri, chargés de manipuler et de compter les fonds collectés et redistribués, ont pu entrer et sortir: les salariées concernées, qui se sont

adressées par ailleurs au responsable de l'agence de Lyon de la Société Loomis France pour exprimer leur mécontentement au sujet des déclarations télévisées d'un autre représentant syndical CGT, diffusées sur FR3 et précisant les horaires d'arrivée des personnels chargés des opérations de caisse et des véhicules de transport de fonds, n'ont nullement dénoncé pour autant d'entraves apportées à leur liberté de travailler (pièces n° 4.3 à 4.8 du dossier de l'appelante) et l'une d'elles a même ajouté qu'elles avaient eu ce jour-là un surplus de travail conséquent, suite à la venue d'une délégation CGT, le 4 novembre 2010, « qui a manifesté devant nos portes » (Pièce n° 4.5 du même dossier).

La société Loomis France ne peut donc sérieusement soutenir que le mouvement de grève litigieux a réellement désorganisé cette entreprise, alors que le blocage des portes n'entraînait qu'une gêne limitée, avec un retard évaluable à une journée tout au plus, dans l'exécution des opérations de transport de fonds dans un sens et dans l'autre, et que la réalisation des différentes tâches s'est trouvée tout simplement différée de quelques heures: un autre salarié, dénommé Stéphane N., par ailleurs secrétaire du CHSCT secteur 2 division Sud de l'établissement, a également interpellé une responsable des ressources humaines de cet établissement, Valérie Dubost, sur l'effet néfaste des déclarations télévisées d'un représentant syndical, mais aussi sur les incidences du mouvement de grève sur la charge de travail induite pour les convoyeurs de fonds, qui, pour certains, ont fait plus de 14 heures de tournées le lendemain, pour rattraper le travail non fait, alors que les accords sur l'aménagement du temps de travail [disposaient que] les tournées ne doivent pas dépasser les 10 h (et que) la caisse, elle, a dû rattraper le comptage ! (Pièce n° 4.10 du même dossier).

Par ailleurs, si l'appelante a produit un extrait d'images et de textes diffusés sur le site Internet Info Rhône-Alpes du 4 novembre 2010, dont il résulte qu'un fourgon blindé à tout le moins a été refoulé par un groupe de salariés grévistes à l'entrée du Centre Fort de l'agence de Lyon de la Société Loomis France au petit matin (pièce n° 2.2 du même dossier), seuls les trois membres composant l'un des équipages parmi ceux qui figuraient sur le planning modifié établi par le chef d'agence (pièce n° 3.3 du même dossier), Laurent D., Patrick B. et Florian VillvaL, ont attesté qu'ils avaient été bloqués devant les portes du Centre Fort par les membres de la CGT et contraints de faire demitour, sans pouvoir charger leur camion pour faire les tournées ce jour-là (pièces n° 2.3, 2.4 et 2.5 du même dossier).

Toutefois, les mentions figurant dans l'encadré intitulé « Informations Journalières » de leurs bulletins de paye objectivent que leur journée de travail du 4 novembre 2010 a été comptabilisée pour 9,87 heures, sans trace d'aucun incident, que Patrick B. lui-même a effectué 15 heures, le lendemain, vendredi 5 novembre 2010, à l'instar d'un certain nombre d'autres convoyeurs de fonds, qui ont effectivement dépassé la limite journalière de 10 h ce jour-là.

Il se vérifie ainsi que, quel que soit le degré de participation de B. au mouvement litigieux,

le résultat obtenu au détriment de la Société Loomis France n'a pas excédé le niveau d'une perturbation acceptable dans le cadre d'une grève conduite légalement, la preuve d'un manque à gagner ne pouvant être rapportée par la production d'un tableau comparatif des chiffres d'affaires mensuels, simplement illustratif d'une évolution constante à la baisse depuis le mois de janvier 2010, et que la responsabilité de ce salarié ne pouvait donc être recherchée en aucune façon, en l'absence de toute faute susceptible de lui être reprochée, de quelque degré qu'elle puisse être envisagée. Aussi la décision rendue par la juridiction prud'homale doit être confirmée en ce qu'elle a débouté la Société Loomis France de ses prétentions et l'a condamnée à supporter les dépens et à verser à B. un défraiement au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur l'appel incident

Conformément aux dispositions de l'article L. 1134-1 du Code du travail, B. fait valoir à juste titre, sans être démenti par la Société Loomis France sur cette constatation de pur fait, qu'il a été le seul salarié participant au mouvement collectif litigieux à faire l'objet d'une action en responsabilité civile quasi délictuelle engagée par son employeur, alors que cinq autres salariés de cette même entreprise avaient été identifiés par l'huissier de justice chargée d'établir un constat le 4 novembre 2010, salariés qui étaient présents dans la rue à proximité des portails d'accès au Centre Fort, mais que, ainsi qu'il a été vu, les seules déclarations de l'intéressé, dans leur formulation très générale et impersonnelle, ne permettaient pas de dissocier son rôle au sein d'un rassemblement produisant indistinctement un effet de groupe, ni même de le considérer de manière exclusive comme un élément beaucoup plus moteur que les autres dans l'action dont l'huissier a été témoin.

C'est donc la figure de proue apparente d'un mouvement social déclenché dans un contexte de crise au sein de l'entreprise, à la suite d'une affaire médiatisée (pièce n° 2 du dossier de l'intimé), qui a pu être visée, précisément identifiée comme délégué syndical national de la section CGT Loomis en considération de ses déclarations recueillies par huissier, et il incombe à la Société Loomis France de prouver que sa décision d'engager une action judiciaire contre ce salarié était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, dans les conditions définies par le deuxième alinéa de l'article L. 1134-1 du Code du travail.

Or, en se bornant à alléguer qu'Abdelkader B. était le seul salarié à reconnaître devant l'huissier de justice avoir directement et personnellement participé à l'action de blocage illicite dont la Société Loomis France a été victime, l'employeur ne parvient pas à convaincre de ce que son choix reposait sur une appréciation exempte de tout préjugé au détriment d'un représentant syndical revendiquant l'exercice de l'action collective, au demeurant contestée à mauvais escient par l'employeur.

C'est pourquoi l'action en recherche de la responsabilité quasi délictuelle d'Abdelkader B. entreprise par la Société Loomis France caractérise bel et bien une mesure discriminatoire préjudiciable à ce salarié, qui en a fait l'objet en raison de l'exercice normal du droit de grève, mais aussi en considération de son mandat syndical, ce qui constitue indiscutablement, dès lors, une violation d'une double interdiction formulée par

les articles L. 1132-1 et L. 2141-5 du Code du travail.

La décision du Conseil de prud'hommes doit ainsi être réformée, en ce qu'elle a débouté B. de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts. Les éléments du dossier permettent d'arbitrer à la somme de 2 000 € l'indemnisation du préjudice subi par B. en raison de cette initiative procédurale discriminatoire prise par l'employeur.

Sur les dépens et les frais supplémentaires non taxables

(

Par ces motifs

Confirme le jugement rendu le 20 janvier 2012 par le Conseil de prud'hommes de Chambéry, sauf en ce qu'il a débouté B. de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts:

Statuant de nouveau, sur l'appel incident formé par B., et ajoutant,

Condamne la Société Loomis France à verser à B. une indemnité de 2 00 €, en dédommagement du préjudice occasionné par la mesure discriminatoire dont il a fait l'objet, en raison de l'exercice normal par ce salarié de son droit de grève et en considération du mandat syndical dont il était investi:

Condamne la Société Loomis France à supporter les dépens afférents à la procédure d'appel et à verser encore à B. un défraiement de 2 000 €, en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile.

(M. Lacroix, prés. - M° Saint-Leger, M° Darves-Bornoz, av.)

Note.

La société Loomis France cherchait à engager la responsabilité civile d'un délégué syndical central CGT pour sa participation à un mouvement de grève.

L'action en responsabilité, non accompagnée de poursuites disciplinaires, est rejetée par la Cour d'appel de Chambéry, qui estime que Loomis France ne fait pas la preuve d'un droit de grève ayant dégénéré en abus ou illicite, à défaut de démontrer une désorganisation de l'entreprise (sur la question du blocage des véhicules, on se reportera à Soc. 9 mai 2012, n° 10-12.497, et Soc. 8 fév. 2012, n° 10-14.083, Dr. Ouv. 2012 p. 562 ; sur les nouvelles dispositions relatives à la force probante des constats d'huissier, évoqué par l'arrêt, v. D. Boulmier, Dr. Ouv. 2012 p. 168).

L'arrêt retient l'attention concernant la discrimination. La société Loomis France ayant maintenu son action en appel malgré un premier échec devant le Conseil de prud'hommes, la Cour estime que le fait pour l'employeur de cibler ses poursuites sur un seul salarié ayant participé au mouvement de grève établit que c'est sa qualité de délégué syndical qui a été prise en considération.

Elle retient, à ce titre, que l'employeur ne démontre pas que son action ciblée sur le délégué syndical était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, et fait application, sur ce point, des principes d'administration de la preuve de l'article L. 1134-1 du Code du travail.

La Cour d'appel de Chambéry retient également une discrimination au titre de l'exercice normal du droit de grève et des dispositions combinées des articles L. 1132-1 et L. 2141-5 du Code du travail. Des dommages

et intérêts spécifiques sont alloués à ce titre au représentant du personnel.

Ce dernier point est important car le seul rejet des prétentions patronales, même s'il produit un effet en termes de communication syndicale, ne compense pas l'incertitude et le temps passé à la préparation de la défense. La vie syndicale dans l'entreprise peut être profondément déstabilisée par une action en justice de cette nature, même si elle est finalement rejetée.

P. D.-B.

680